

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 5/26 IV-COM

Audience publique du treize janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00319 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 21 mars 2025,

comparant par Maître Joël Marques Dos Santos, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), architecte, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Alex Engel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), intimée aux fins du prêt acte Kovelter,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Le 2 décembre 2022, l'architecte PERSONNE1.) (ci-après l'Architecte) a offert ses services à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)) pour la construction d'une résidence à ADRESSE3.). Les honoraires étaient fixés au montant total de 81.587,03 euros, taxes comprises. L'offre a été acceptée.

Le 13 janvier 2023, l'Architecte a envoyé à la société SOCIETE3.) sa première note d'honoraires d'acompte pour le montant de 29.000 euros, taxes comprises. Celle-ci a été payée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE4.)).

Le 17 avril 2023, l'Architecte a envoyé à la société SOCIETE4.) sa deuxième note d'honoraires d'acompte pour le montant de 29.000 euros, qui a été payée à concurrence de 12.500 euros.

Le 30 janvier 2024, l'Architecte a envoyé à la société SOCIETE4.) son décompte final pour le montant de 23.087,03 euros, taxes comprises.

Par courrier recommandé du 11 juin 2024, l'Architecte a mis en demeure la société SOCIETE4.) de lui régler le solde de ses notes d'honoraires pour le montant de 39.587,03 euros.

Par courrier électronique du 24 juillet 2024, le gérant de la société SOCIETE4.) a contesté la facture au motif que les prestations SOCIETE5.) et SOCIETE6.) n'ont pas été réalisées conformément à l'offre et a demandé l'établissement d'une note de crédit.

Le même jour, l'Architecte a envoyé une note de crédit pour le montant de 2.846,03 euros, taxes comprises, à la société SOCIETE4.).

Par courrier électronique de son avocat, l'Architecte a invité, sans succès, la société SOCIETE4.) à régler le montant de 36.741 euros jusqu'au 31 juillet 2024 au plus tard.

Par exploit d'huissier de justice du 17 septembre 2024, l'Architecte a fait donner assignation aux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par jugement contradictoire du 20 janvier 2025 (ci-après le Jugement), le tribunal, statuant par défaut, faisant application du principe de la facture acceptée, a condamné la société SOCIETE4.) à payer à l'Architecte le montant de 36.741 euros, outre les intérêts de retard tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux intérêts de retard et une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal a dit sans objet la demande dirigée contre la société SOCIETE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2025, la société SOCIETE4.) a interjeté appel contre le Jugement, qui a été signifié le 10 février 2025.

L'appelante sollicite, par réformation, à être déchargée principalement de toute condamnation, subsidiairement de la condamnation au paiement du montant de 23.087,03 euros relatif à la note finale et de la condamnation relative à l'indemnité de procédure.

Elle demande à voir condamner l'Architecte au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE4.) fait valoir que c'est à tort que le tribunal a fait application du principe de la facture acceptée. Elle affirme que les travaux de l'Architecte sont affectés de « manquements flagrants », qui n'ont pu être décelés que lors de la finalisation du projet et qui engagent la responsabilité professionnelle de l'Architecte.

Chiffrant son préjudice *ex aequo et bono* à 36.741 euros, l'appelante conclut qu'elle ne redoit plus rien à l'Architecte.

L'Architecte conclut à la confirmation du Jugement, principalement sur base de l'article 109 du code de commerce et subsidiairement sur base de l'article 1134 du code civil et la relation contractuelle entre parties. Il demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros, basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile, pour l'instance d'appel.

Il soutient que les contestations des factures sont tardives, la société SOCIETE4.) s'étant pour le surplus expressément engagée à régler le solde des honoraires au cas où une note de crédit serait émise.

L'intimé conteste encore les reproches indiqués pour la première fois dans l'acte d'appel. Ceux-ci seraient tardifs au regard du principe de la facture acceptée.

L'intimé conteste par ailleurs le bien-fondé des critiques.

Appréciation par la Cour d'appel

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans la forme et le délai de la loi.

Le litige a trait à la demande en paiement du solde des notes d'honoraires établies par l'Architecte.

Le principe de la facture acceptée, inscrit à l'article 109 du code de commerce, vise les ventes commerciales. Le principe a une portée générale et s'applique à tous les contrats revêtant un caractère commercial.

En application dudit principe, le commerçant qui reçoit une facture, par rapport à laquelle il n'est pas d'accord, doit émettre, endéans un bref délai, des contestations précises. A défaut, son silence sera considéré comme acceptation de la créance affirmée par la facture.

La facture est un document émanant nécessairement d'un commerçant, les notes ou mémoires d'honoraires établis par les professions libérales, tel un médecin, avocat, notaire, ingénieur conseil, expert ou architecte, et qui sont adressés à leurs clients pour leur faire connaître le montant de leurs frais et honoraires, ne constituent pas des factures¹.

Contrairement à la motivation du Jugement, l'article 109 du code de commerce n'est dès lors pas applicable.

Il s'ensuit que les développements des parties concernant la tardiveté des contestations manquent de pertinence.

Quant à la base subsidiaire invoquée, à savoir l'article 1134 du code civil, la société SOCIETE4.) ne met pas en cause qu'elle est liée par un contrat avec l'Architecte, dont les modalités sont régies par l'offre du 2 décembre 2022.

A la suite de l'émission d'une note de crédit par l'Architecte, elle ne discute plus la réalisation des prestations facturées suivant l'offre, mais fait état de manquements contractuels de la part de l'Architecte.

Pour justifier son défaut de paiement, l'appelante se prévaut de l'exception d'inexécution, et de manquements professionnels par l'Architecte.

L'exception d'inexécution, prévue à l'article 1134-2 du code civil, n'est qu'un moyen temporaire, en ce qu'il permet à une partie de suspendre l'exécution de ses propres obligations lorsque l'autre partie reste en

¹ André Cloquet, n°140, p.82 ; Cass. belge 9 juillet 1956, Pas. belge 1956, I, 1262 ; Cour 7 décembre 1993, n°14.555 du rôle, Cour 6 octobre 1997, n°19.497 du rôle

défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, mais ne permet pas à une partie d'être définitivement déliée de ses obligations.

Pour s'opposer au paiement du montant réclamé, la société SOCIETE4.) formule une demande en obtention de dommages et intérêts du montant de 36.741 euros pour préjudice matériel subi du chef de manquements par l'Architecte à ses obligations professionnelles.

Il lui appartient, en tant que demanderesse en obtention de dommages et intérêts, de rapporter la preuve que l'architecte a commis des manquements dans l'exécution de sa mission, qui sont en relation causale avec le préjudice invoqué.

La société SOCIETE4.) ni ne prouve ni n'offre en preuve les manquements reprochés à l'Architecte dans l'acte d'appel.

Elle n'a dès lors pas rapporté la preuve que l'Architecte a commis des manquements dans l'exécution de sa mission, ses affirmations à ce sujet restant à l'état de pures allégations.

La demande de la société SOCIETE4.) en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel n'est dès lors pas fondée.

Il suit de tout ce qui précède que la demande de l'Architecte en paiement de ses honoraires est fondée pour le montant réclamé de 36.741 euros.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de l'Architecte l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts en justice. C'est à juste titre que le tribunal a fait droit à sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour le montant de 1.000 euros.

L'appel n'est dès lors pas fondé, et il y a lieu de confirmer le Jugement, quoique partiellement pour d'autres motifs.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE4.) n'a pas droit au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, tandis que la demande de l'Architecte sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est fondée à concurrence de 1.500 euros, comme il est inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Aucune prétention n'étant émise à l'encontre de la société SOCIETE3.), l'appel dirigé contre celle-ci est sans objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.),

dit l'appel sans objet à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement déféré,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Alex Engel sur ses affirmations de droit.